

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS (CGA) LIÉES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX A L'UNIVERSITÉ DE HAUTE-ALSACE

### Préambule

Les conditions d'achat de l'Université de Haute-Alsace ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université et le titulaire d'un bon de commande.

Elles s'appliquent à tout achat pour lequel aucun Cahier des Charges Particuliers (CCAP, CCP, AE valant CCP...) n'a été établi par l'Université.

Ces conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'Université pour ses achats effectués selon une procédure adaptée ou par marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

***L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions générales de l'Université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.***

### Article 1. Objet - pièces constitutives du marché

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande ou ses annexes le cas échéant.

Le prestataire s'engage à fournir des matériels ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- le bon de commande
  - les présentes conditions générales
  - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux), approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
  - l'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé)
- A titre indicatif, le CCAG-travaux peut être consulté à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Article 2. Conditions d'exécution

Les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande. Les prestations doivent être conformes à celles définies contractuellement.

Les travaux de même que les fournitures devront être conformes aux normes en vigueur.

Le délai d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19 du CCAG-travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités. Il est donc nécessaire de faire un plan de prévention avec le correspondant technique avant toute intervention.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, l'entrepreneur obtiendra tout accord auprès du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur
- l'exploitation normale de l'établissement
- l'exécution simultanée d'autres travaux

Il doit, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses
- vibrations de toutes natures perturbant les dispositifs électroniques
- odeurs, fumées, gazs, poussières

- débris divers et gravats provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers

- avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer au maître d'ouvrage.

- permis de feu ; préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis de feu conformément à la réglementation.

Pendant toute la durée du chantier, les abords doivent demeurer accessibles et débarrassés des matériaux non utiles à la construction. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses déchets en décharge agréée (cf. plan de prévention)

### Article 3. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

### Article 4. Réception

Le chapitre V du CCAG-travaux fixe le détail des opérations de réception.

### Article 5. Garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG - travaux. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages. En complément de l'article 44 du CCAG - travaux, il est précisé que dans le cadre des garanties contractuelles dues par l'entreprise, cette dernière devra procéder aux travaux modificatifs nécessaires au parfait fonctionnement de ses ouvrages lorsqu'un mauvais fonctionnement lui est signalé par simple courrier au maître d'ouvrage.

### Article 6. Prix et règlement des comptes

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de remise des situations à la personne publique, sous réserve de certification du service fait.

Le défaut de paiement dans le délai maximum susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom et l'adresse du créancier ; le numéro du compte bancaire ou postal ; le numéro du bon de commande ; la date de livraison des prestations ; la nature des prestations livrées ; le montant HT des prestations en question après application de la variation de prix ; le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ; le taux et le montant de la TVA ; le montant total des prestations livrées ou exécutées et la date de facturation.

**Article 7. Pénalités**

Par dérogation à l'article 20.1.4 du C.C.A.G.-travaux, une pénalité d'un montant minimum de 100 € par jour de retard dans l'achèvement des travaux auquel s'ajoute 1/3000 du montant du marché peut être appliquée au titulaire.

**Article 8. Résiliation**

Seules les stipulations du CCAG-travaux relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

**Article 9. Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

**Article 10. Pièces fiscales et sociales**

Pour tout achat d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant tout commencement d'exécution, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et les documents ou attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code de travail.

**Article 11. Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation à un autre prestataire qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la collectivité et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Aucune sous-traitance ne pourra être effective tant qu'elle n'aura pas été acceptée formellement au préalable par la personne publique.

A l'appui de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC 4 disponible sur le site du Ministère des Finances, de l'Economie et de l'Emploi à l'adresse suivante : [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr), thème : commande publique), le titulaire du marché joindra, outre le détail du sous-traité, la déclaration du candidat et les attestations fiscales et sociales mentionnées au Code des Marchés Publics concernant le sous-traitant proposé.

Tout recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord de la personne publique expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

**Article 12. Droit et langue**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

**Article 13. Dérogations au CCAG-travaux**

L'article 1 déroge à l'article 4 du CCAG travaux.

L'article 7.1 déroge à l'article 20.1.4 du CCAG travaux.